

Décret

Générale

colonial

Décret n° DU 11 FEVRIER 1927 modifiant l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 février 1927

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1953

Date du numéro
1 août 1953

VISAS

Vules lois ordonnances et décrets organiques des colonies

Vula loi du 24 décembre 1896

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vul'article 4 de la loi du 5 août 1918 relative aux modifications à apporter à la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Vul'article 11 du décret du 26 décembre 1918 relatif à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Vules décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo

Vules décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des taxes réglementaires au Cameroun et au Togo

Vules décrets du 31 août 1926 concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi du 24 décembre 1896 et modifiant l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Ne sont pas applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires africains placés sous mandat français les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1896, promulguées aux colonies par le décret du 31 août 1926. Art.2. — Sont abrogées les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 31 août 1926 modifiant l'article 236 du décret du 30 décembre 1912. Art.3. — décret est applicable aux territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français. Art. 4 — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

GasToN DOUMERGUE.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des Colonies,Leon PERRIER.Le Président du Conseil, Ministre des Finances,Raymond POINCARÉ.